

Arrêt

n° 54 659 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité nigérienne et d'origine zerma, vous seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2001 et avez demandé l'asile le 18 décembre 2001 auprès des autorités compétentes.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2001, vous auriez été engagé comme plongeur dans une boîte de nuit dénommée «La Cloche». Dans le cadre de votre travail, vous auriez fait la connaissance d'un client dénommé [M] qui vous aurait révélé ses pratiques homosexuelles. Il vous aurait initié à ces pratiques et, vous auriez alors eu des

relations intimes avec lui. Vous auriez également permis à un de vos amis [D. S] ([...] – CG[...]) de commencer à travailler avec vous au Bar «La Cloche» et, ce dernier aurait entretenu des relations homosexuelles avec vous et [M]. [D. S] aurait à l'instar de vous été chassé par sa famille en raison de son homosexualité. Le 20 septembre 2001, [M] aurait été menacé par les membres du groupe Isala (un groupe de fondamentalistes musulmans) en raison de son homosexualité. De même, votre famille aurait été mise au courant de votre homosexualité par ce groupe et vous aurait dissuadé d'exercer ces pratiques. Vous auriez refusé. Vous auriez alors été privé de nourriture puis chassé du domicile familial. Vous auriez ensuite bénéficié de l'hospitalité de votre ami [M]. Le 27 septembre 2001, de retour du travail en compagnie de Souleymane, vous auriez trouvé [M] en train de crier au secours et serait décédé peu de temps après. Par peur d'être impliqué dans ce décès, Vous auriez alors pris la fuite le 28 septembre 2001 en direction de la Côte d'Ivoire. Vous seriez resté 22 jours à Adjamé avant de vous rendre à Dikako pour un travail dans une ferme. N'étant pas rémunéré et étant soumis à des conditions de vie très difficiles, vous vous seriez alors échappé grâce à la complicité d'un surveillant. Vous auriez ensuite été confié à une tierce personne qui aurait financé votre voyage vers la Belgique. Le 3 décembre 2001, vous auriez embarqué à bord d'un bateau, en compagnie de votre ami [D. S], à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il convient de relever que l'analyse de vos récits successifs a mis en évidence des contradictions telles qu'elles empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant, aux craintes dont vous faites état.

Ainsi, vous prétendez avoir travaillé au Niger dans une boîte de nuit dénommée «La Cloche» et avoir eu des problèmes en raison des relations homosexuelles que vous auriez entretenues avec un client de cet établissement. Vous invoquez également avoir connu des problèmes en commun avec votre compagnon [D. S] lequel aurait travaillé avec vous dans ce même établissement et aurait été initié comme vous à des pratiques homosexuelles.

Or, il apparaît que vos déclarations concernant votre travail au sein de cet établissement s'avèrent être non seulement contradictoires mais également en contradiction flagrante avec celles de votre compagnon [D. S].

Ainsi, concernant le nom de votre patron, vous avez déclaré lors de votre audition du 07 mars 2002 que celui-ci se nomme «[S. A]» (rapport CG 07/03/2002 p. 2).

Puis, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous affirmez d'abord que le patron se nomme «[S]» et, vous rajoutez que vous ignorez son nom complet et que vous n'avez pas connaissance du fait qu'il porte ou non un autre nom (rapport CG 07/08/07 p. 11). Interrogé plus loin en audition sur le fait de savoir qui est le dénommé «[N]», vous dites qu'en fait, [S] s'appelle également [N] mais qu'étant donné le fait qu'il se soit présenté à vous sous le nom de «Stéphane», c'est la raison pour laquelle vous l'appelez de cette manière.

De plus, vous rajoutez également que tous les gens qui travaillaient dans ce bar (et donc en ce compris votre ami [D]) avaient pour habitude d'appeler le patron « Stéphane ». Vous dites également que les deux prénoms « [N] et [S] » se réfèrent bien à une seule et même personne (rapport CG 07/08/07 p. 13, 14, 17).

Or, il s'avère que selon votre ami [D. S], [S] et [N] sont deux personnes différentes. Et, contrairement à vos déclarations, [D. S] a quant à lui affirmé que le patron s'appelle [N] tandis que son délégué s'appelle [S] (rapport CG 01/27020- 27/03/02 p. 5, 8).

Confronté à cette divergence importante, vous n'avez fourni aucune explication convaincante, vous contentant de répéter vos dernières déclarations et de dire que vous n'avez pas connaissance de cela (rapport CG 07/08/07 p. 17, 18).

En outre, vous avez affirmé à maintes reprises que votre compagnon [D. S] avait commencé à travailler à La Cloche en juillet 2001 (rapport CG 07/03/2002 p. 3, 4 - rapport CG 07/08/2007 p. 15).

Or, ce dernier a déclaré, contrairement à vos propos, avoir été engagé d'une part en janvier 2001 (rapport OE) et d'autre part en avril- mai 2001 et donc, aucunement à la date que vous mentionnez (rapport CG 27/03/02 01/27020 p. 3, 5, 8). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous en êtes certain, ce qui ne rétablit en rien une telle divergence entre vos déclarations et celles de votre ami [D] (rapport CG 07/08/07 p. 16).

A cet égard, il convient de constater qu'à la question de savoir depuis quand vous avez commencé à travailler dans ce bar, vous avez déclaré ne pas pouvoir préciser quand exactement vous avez été engagé et, vous dites avoir travaillé dans cet établissement durant quatre mois jusqu'en septembre 2001 et avoir été engagé en 2001 sans pouvoir préciser davantage (rapport CG 7/08/07 p. 11, 15).

Or, vous aviez pourtant affirmé auparavant sans aucune hésitation avoir été engagé dans ce bar en octobre 2000 (rapport CG 07/03/2002 p. 3, 4). Et, remarquons qu'il n'est pas crédible que vous ne parveniez aucunement à préciser depuis quand vous-même y auriez travaillé tandis que vous parvenez pourtant à le préciser aisément pour ce qui concerne votre ami [D] (rapport CG 7/08/07 p. 15, 16).

De surcroît, vous avez dans un premier temps déclaré très explicitement et à maintes reprises que le bar « La Cloche » était un lieu de rencontre pour homosexuels (rapport OE p. 16 – rapport CG 07/03/2002 p. 3).

Or, au cours de votre dernière audition au Commissariat Général, vous affirmez, contrairement à ce que vous aviez pourtant affirmé auparavant de façon constante que La Cloche n'est pas un lieu de rencontre pour homosexuels.

Confronté à cette divergence importante, vous n'avez fourni aucune explication pertinente, déclarant que les homosexuels se rencontrent dans une boîte contigüe à la vôtre, le "Stage", déclaration qui entre en contradiction avec vos précédentes assertions (rapport CG 7/08/07 p. 18, 19, 20).

En définitive, au vu de toutes ces contradictions, il nous est permis de remettre en cause l'effectivité de votre travail au sein de cette boîte de nuit et par conséquent, l'ensemble des craintes dont vous faites état puisque celles-ci découleraient directement du fait de votre travail. Vous avez en effet déclaré avoir été initié à des pratiques homosexuelles, avoir rencontré Monsieur [M], avoir travaillé avec votre ami et collègue [D] tout cela, suite à votre engagement dans cette boîte raison pour laquelle vous dites avoir eu alors des problèmes au Niger motivant votre fuite du pays.

Par ailleurs, il convient de constater que votre récit a mis en évidence des imprécisions qui renforcent l'absence de crédibilité de vos propos.

Ainsi, aux questions de savoir quel est le sort réservé aux homosexuels au Niger, quelle est la position de vos autorités envers les homosexuels, s'il existe des associations ou organismes de défense des droits des homosexuels, constatons que vous ne pouvez aucunement y répondre et que vous n'avez même pas cherché à vous renseigner sur ces questions, ce qui est pour le moins étonnant dès lors que vous vous prétendez vous-même homosexuel et craindre en cas de retour au pays spécifiquement pour cette raison.

Remarquons également qu'à la question de savoir quelles sont vos craintes en cas de retour actuellement au Niger, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments précis ni tangibles. Vous avez en effet affirmé ne pas craindre vos autorités. Vous dites par ailleurs craindre toujours le mouvement Isala mais constatons que vous êtes dans l'incapacité totale d'apporter des précisions sur l'activité actuelle de ce mouvement ni sur la position de vos autorités envers ce mouvement et, vous n'avez nullement cherché à vous renseigner à cet égard. Vous n'avez également depuis votre arrivée en Belgique pris aucun contact avec le Niger, ni même n'avez essayé d'en prendre afin de vous enquérir de votre situation (rapport CG 07/08/07 p. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 39).

En définitive, cette absence totale de démarches de votre part relative aux éléments de crainte que vous invoquez et à votre situation personnelle actuelle renforce le caractère non-crédible de vos assertions.

Enfin, constatons qu'en ce qui concerne les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile à savoir, des rapports et documents internet relatifs à la situation des homosexuels au Niger, ceux-ci, au vu des éléments relevés ci-dessus, ne peuvent en rien établir une crainte personnelle et fondée dans votre chef.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle notamment que « *les faits qui motivent la demande d'asile se sont déroulés il y a près de six ans et que l'écoulement de ce délai a nécessairement érodé sa mémoire* », ce qui justifierait un certain nombre de contradictions et d'imprécisions dans les déclarations du requérant.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Documents déposés pas la partie défenderesse

En date du 13 décembre 2010, la partie défenderesse dépose un document de réponse daté du 24 novembre 2010 concernant l'homosexualité au Niger.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes contradictions dans les déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne son engagement à « La Cloche » ainsi que les contradictions avec son ami D. S, interdisent de tenir les faits allégués pour établis. Il est également souligné que les imprécisions émaillant le récit du requérant, en ce qui

concerne le sort réservé aux homosexuels au Niger renforcent l'absence de crédibilité des propos du requérant.

La partie requérante quant à elle estime que « *les divergences relevées par la partie adverse ne remettent pas en cause la réalité des événements relatés par le requérant mais démontrent uniquement que l'écoulement du temps a affecté la mémoire de ce dernier* », et si le requérant s'est contredit sur son engagement à « la Cloche », c'est parce qu'il ne s'agissait pas de « *fait marquant dans les événements qui l'ont amené à demander la protection des autorités belges* ». Il conteste également le reproche que lui a fait le commissaire adjoint quant à son absence de démarches pour se renseigner sur le sort réservé aux homosexuels au Niger, puisqu'il ressortirait des informations produites par le requérant que « *la situation des homosexuels au Niger se caractérise par une absence de reconnaissance de leurs droits et un rejet de la société* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en soulignant de nombreuses contradictions permettant de déduire l'absence de vraisemblance de sa relation homosexuelle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil partage la motivation de l'acte attaqué et estime que les contradictions relatives à son travail dans une boîte de nuit portent sur un élément fondamental de son récit, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à souligner la longueur de la procédure afin de justifier un certain nombre de contradictions dans les déclarations successives du requérant. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que l'écoulement du temps n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance du récit du requérant : la partie adverse a légitimement pu attendre de ce dernier une certaine cohérence, nonobstant la circonstance que ces événements se seraient produits il y a plusieurs années, eu égard à leur caractère marquant pour celui qui déclare les avoir vécus.

En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que les rapports invoqués dans la requête, le Conseil constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux dans le pays d'origine de la partie requérante, il ne ressort nullement des pièces du dossier ni des éléments produits à l'appui de la requête que la situation au Niger serait

telle que tout homosexuel a des raisons de craindre d'y être persécuté du seul fait de son homosexualité.

En outre, le Conseil relève que le document de réponse déposé par la partie défenderesse expose qu'au Niger, l'on peut « *vivre son homosexualité librement mais discrètement* ». Ces informations ne sont nullement contestées par la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par la crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET